

Arrêt

n° 342 802 du 13 mars 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2025 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 14 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après des années à vivre dans la capitale malienne (Hamdallaye) – à l'exception de 2007 à 2011 où vous résidez au village Fégui (région de Kayes) – vous partez en fin d'année 2019 dans le village familial au décès de votre grand-père paternel, sur décision de votre père : Ogossagou (région de Mopti).

Un jour, un groupe de djihadistes passent dans votre village et imposent la charia avant de repartir. Des tensions font surface entre les ethnies peules et dogons de votre village, ces derniers accusant tous les peuls d'être dans le même groupe que ces djihadistes. Quelques temps après, au courant de l'année 2020, votre village est attaqué par un groupe de dozos venus se défendre contre les terroristes. Vous n'arrivez

qu'après l'attaque avec votre frère [H.], et êtes interpellés par ce groupe armé. Amenés au sein de leur base, votre frère est tué à votre arrivée, tandis que vous êtes désigné pour la préparation des repas et du thé par le chef. Après quelques temps passés au sein de leur base, vos agresseurs vous confient le soin du repas pour leur retour de mission. Enfin seul, vous parvenez à fuir et retournez à Bamako (Hamdallaye). Vous y restez quelques mois avec votre femme et vos enfants et apprenez que tout le reste de votre famille, à part votre mère, est décédé dans l'attaque de votre village.

Grâce à une connaissance vous aidant à obtenir des documents, vous quittez votre pays. Vous allez au Sénégal, Mauritanie, Maroc, puis en Europe où vous passez par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 15 janvier 2024. Vous introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

En cas de retour au Mali, vous craignez d'être tué en raison des attaques par les dogons dans la région de Mopti et les maltraitements que vous avez-vous-même subies en 2020 à Ogossagou. Vous invoquez également les accusations infondées d'être terroriste et des propos racistes reçus en raison de votre ethnie peule.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le rapport psychologique présent dans votre dossier souligne la présence d'une dépression légère et d'un état de stress post-traumatique vous concernant, en citant divers symptômes. Le professionnel de santé recommande que vous ayez un suivi psychologique (cf. *faarde* « documents », pièce 1). Aussi, des mesures de soutien ont été prises lors de votre entretien personnel. Outre les mesures habituelles à savoir vous proposer des pauses, s'assurer que vous étiez apte à reprendre après celles-ci, et vous demander d'indiquer toute difficulté que vous rencontreriez, l'officier de protection s'est également enquis de votre suivi psychologique dès le début de l'entretien, vous a demandé si des choses pouvaient être mises en place durant celui-ci, et vous a laissé le temps de vous poser quand il a remarqué que vous étiez émotif (cf. notes de l'entretien personnel en date du 4 novembre 2024 – ci-après NEP – pp.2, 4, 14, 22). De votre côté, vous expliquez que votre suivi psychologique vous aide beaucoup et n'avez relevé aucun problème ou difficulté au cours de votre entretien personnel, déclarant même que ce dernier s'était « bien passé » (cf. NEP pp.4, 26).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour au Mali, et ce pour les raisons suivantes.

Vous n'avez pas convaincu de votre résidence à Ogossagou (région de Mopti) entre fin 2019 et 2020, de votre présence à cet endroit lors de l'attaque de 2020 et des problèmes que vous auriez donc pu y rencontrer.

• Vous êtes vague, peu concret voire contradictoire sur les problèmes que vous auriez eus avec les dogons dans ce village avant l'attaque :

- D'un côté vous évoquez ces problèmes avec les dogons lorsque vous êtes arrivé à Ogossagou comme étant des tortures et bagarres à plusieurs reprises. D'un autre côté, vous dites pourtant que la vie quotidienne était « normale », et que cela n'a changé qu'avec la venue, un jour, d'un groupe de terroristes venant imposer la charia (cf. NEP pp.15-17).

- Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement ce que la venue de ces terroristes impliquait dans votre vie de tous les jours et vos conflits subséquents avec les dogons, vous vous limitez à dire que depuis, ces derniers « se méfiaient » des peuls, qu'ils parlaient moins, et n'avaient plus de contacts directs avec vous, sans plus (cf. NEP p.19).

- Le fait que vous prétendiez vivre « normalement » entre vos deux ethnies (peul et dogon) en rigolant et discutant, avant la venue de ce groupe de terroristes qui à amener les dogons à se méfier de vous, peuls,

sans donner plus d'informations à ce sujet semble aussi incohérent avec les informations à disposition du Commissariat général, à savoir qu'il existerait une véritable séparation dans votre village entre vos deux ethnies et qu'il y avait déjà eu des incidents mortels entre elles (cf. source <https://www.hrw.org/fr/news/2020/03/18/mali-larmee-et-lonunont-pas-empeche-un-massacre> : « habitants peuls et dogons vivent dans des quartiers séparés, situés à environ 300 mètres l'un de l'autre » ; « Quinze villageois peuls qui s'étaient aventurés hors d'Ogossagou avaient été tués ces derniers mois, a déclaré un ancien du village. Il a ajouté qu'au début de février, trois bergers peuls, dont un garçon de 14 ans, avaient été tués à moins d'un kilomètre du village, apparemment par leurs voisins dogons armés. » ; et https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/mali/mali-l-attaque-du-village-d-ogossagou-unhorrible-massacre-qui-aurait-pu-etre-empeche_3874857.html : « Il y a le quartier peul d'un côté et son pendant dogon de l'autre, séparés par la route. »).

• Vos propos contradictoires sur les circonstances de l'attaque de votre prétendu village amenant à votre arrestation, mais également les propos laconiques, très peu précis voire incohérents sur votre détention s'en étant suivie ne permet pas d'y accorder foi :

Tout en ne connaissant pas la date exacte de l'attaque de votre village en 2020, vous la situez avant le mois de ramadan de ce mois-là (cf. NEP p. 7), soit avant le 24 avril 2020 (cf. source : <https://maliactu.net/malile-ramadan-2020-commence-demain-24-avril-sur-lensemble-du-territoire-malien-com-munique/>) ce qui permet raisonnablement au Commissariat général de situer l'attaque d'Ogossagou dont vous parlez comme étant celle ayant eu lieu le 14 février 2020 (puisque'il s'agit de la deuxième attaque d'Ogossagou après celle de mars 2019 : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/mali/mali-l-attaque-du-village-d-ogossagou-unhorrible-massacre-qui-aurait-pu-etre-empeche_3874857.html).

- Bien que vous ne soyez arrivé qu'après l'attaque même de votre prétendu village, vous n'apportez aucune clarification sur le climat même dans lequel se trouvait ce village, avant ce moment-là. Interrogé pour décrire cette journée, vous vous limitez ainsi à la décrire comme une journée « de tous les jours » où vous et votre frère étiez partis avant le lever du soleil avec vos bêtes « comme d'habitude » (cf. NEP pp.17, 20). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, les forces de l'armée malienne s'étaient retirées de leur poste d'Ogossagou la veille même de cette attaque, sans fournir d'explications aux villageois peuls, et en créant ainsi la confusion et l'angoisse auprès de ces derniers, avant même l'attaque très tôt le lendemain, ce que vous n'évoquez nullement (cf. source : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/03/18/mali-larmee-et-lonu-nont-pas-empeche-un-massacre>).

- Si vous prétendez avoir été arrêté le soir même par des dozos, bien après l'attaque même de votre prétendu village, et avoir donc été interpellé à l'entrée même d'Ogossagou (cf. NEP pp.17, 20), cela contredit les informations à disposition du Commissariat général puisque selon les sources consultées, les agresseurs se seraient tous enfuis (à l'exception d'un ayant été appréhendé), et cela trois heures après le début du massacre (qui a débuté vers 5 heures du matin), lorsque les troupes maliennes et les forces de maintien de la paix de l'ONU sont arrivées sur les lieux (cf. source : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/03/18/mali-larmee-et-lonu-nont-pas-empeche-un-massacre>).

- Tout en ne vous souvenant pas de la durée de votre enfermement par les dozos au sein de leur base, vous vous limitez à décrire votre arrivée, l'incident avec votre frère, le fait que vous avez été désigné pour préparer la nourriture et le thé, que vous entendiez vos assaillants parler de missions, et votre fuite (cf. NEP pp.16, 21-22). Toutefois, invité à plusieurs reprises à décrire davantage tout votre vécu, vous rajoutez seulement que votre frère a été enterré avec les autres morts. Vous êtes très bref et peu précis pour décrire le lieu où vous étiez ou encore vos occupations (cf. NEP p.23).

- Le fait que vos kidnappeurs vous maintiennent aussi longtemps au sein de leur base uniquement pour pouvoir « augmenter leur groupe et avoir plus de personnes pour défendre leur cause » (cf. NEP pp.23-24) est également incohérent avec l'objectif même de leur attaque : à savoir tuer des personnes d'ethnie peule, ethnie dont vous faites pourtant partie.

Les craintes que vous invoquez à Bamako liées à votre ethnie ne sont pas établies en raison du manque de spécificité et de gravité de vos déclarations.

• Vous êtes confus et général sur les problèmes que vous auriez eu à Bamako en raison de votre ethnie :

- Si vous dites que vous auriez été très régulièrement insulté ou accusé d'être un terroriste simplement après avoir évoqué votre prénom et nom de famille (faisant comprendre que vous seriez d'ethnie peule) (cf.

NEP p.24), vous affirmiez pourtant qu'avant de vous rendre dans le village d'Ogossagou, vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les dogons (cf. NEP p.16).

- Si vous évoquez craindre également votre gouvernement car tous les peuls sont détestés et vus comme des terroristes, vous n'établissez néanmoins aucun problème concret rencontré avec vos autorités maliennes (cf. NEP pp.17).

• Les éventuelles difficultés que vous auriez finalement eu à Bamako en raison de votre ethnie, juste avant de partir de votre pays, ne sont dans tous les cas pas constitutifs d'une persécution ou atteinte grave. En effet, vous vous limitez à dire qu'à Bamako vous avez été traité de terroriste à cause de votre nom de famille (cf. NEP p.24), tout en reconnaissant avoir été accueilli (vous à l'extérieur), avec votre femme et vos enfants (eux à l'intérieur) chez votre employeur et avoir pu recommencer le travail (cf. NEP pp.10, 24). Vous ne démontrez aucunement un effet cumulé de discriminations, insultes ou accusations atteignant le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave. • Vos craintes liées à votre ethnie en cas de retour à Bamako restent finalement générales et hypothétiques :

- Si vous évoquez tous les dogons comme étant des racistes, vous ne faites que supposer que certains pourraient avoir une arme blanche, s'énervent et vous poignent en voyant que vous êtes peul (cf. NEP p.25).

- L'exemple que vous donnez d'une attaque d'un dogon avec un peul, en plus de ne pas vous concerner personnellement, ne permet pas d'établir avec certitude la réelle raison de cette dispute, puisque vous expliquez simplement que ces deux personnes se seraient disputées en raison d'un problème de clients, ce qui n'a aucun lien avec l'ethnie (cf. NEP p.25).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que ni vos craintes d'être tué par les dogons en raison d'attaques de leur part sur les peuls dans la région de Mopti, ni vos craintes d'être discriminé ou attaqué par eux ou votre gouvernement en raison de votre ethnie ne sont fondées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali** -

Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024 et le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 19 avril 2024 et le COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement, du 18 décembre 2024) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_mali_situation_securitaire_20241122.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf et https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_et_de_deplacement_20241218.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> que, **la situation au Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le Nord et le Centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du Sud.

Selon les données de l'ACLED les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles situées dans le Centre (546 incidents et 1520 décès) et le Nord (403 incidents et 1144 décès) du pays, régions en proie à des attaques quasi quotidiennes. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes armés non étatiques, aux conflits interethniques et à l'absence de contrôle gouvernemental dans certaines régions. Les régions situées dans le Sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les moins touchées par les violences (129 incidents et 415 décès). Les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'incidents et de victimes dans cette partie du pays.

Il ressort donc des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

Vous concernant, il y a lieu de considérer votre origine récente et lieu de résidence habituelle la ville de Bamako. En effet, il s'agit de la ville où vous êtes né, avez grandi, vécu la plus grande majorité de votre vie et les derniers mois avant votre départ du Mali, où vous avez travaillé, et travailliez encore avant de partir, et où vous avez encore des contacts comme un ami (cf. NEP pp. 8-11, 24). Les problèmes que vous auriez rencontrés ou que vous pourriez rencontrer en cas de retour à Bamako n'ont pas ailleurs pas été considérés crédibles (voir développement supra).

Aussi, s'agissant de Bamako, relevons ce qui suit :

Bamako qui est la capitale et la plus grande ville du Mali, se compose de six communes urbaines (dénommées I, II, III, IV, V et VI). Elle figure parmi les villes qui connaissent une croissance démographique la plus rapide au monde. Par ailleurs, la ville de Bamako accueille le plus grand nombre de déplacés, environ 20 % du nombre total. Sa population, représente actuellement près de 19 % de la population totale du pays. Selon Monique Bertrand, géographe et urbaniste pour l'Institut de recherche pour le développement (IRD), cette population a plus que doublé depuis le recensement de 2009. Elle souligne que l'espace urbanisé de la capitale malienne conçu au 20ème siècle est désormais insuffisant pour absorber la forte croissance démographique. Bamako s'étend si rapidement que sa population déborde hors du district, engendrant un développement spontané vers le cercle de Kati situé dans la région de Koulikoro, créant ainsi des frontières ambiguës entre les deux entités.

Face à une telle expansion, la capitale malienne est confrontée à des disparités de développement urbain, des problèmes de sécurité dans ses bidonvilles « tentaculaires », et subit une importante crise énergétique avec des coupures d'électricité sévères impactant particuliers et entreprises.

Cependant, les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » à Bamako, avec peu de criminalité. Les Bamakois font face à une criminalité variée, incluant le trafic de drogues, la prostitution, et le commerce d'armes, en plus de l'incivisme et de la délinquance mineure. La petite délinquance observée dans la capitale se caractérise surtout par des vols mais sans susciter une inquiétude particulière parmi les habitants. La ville est décrite comme relativement sûre, permettant des déplacements en toute liberté à toute heure, en dépit de la délinquance et du banditisme rencontrés dans certains quartiers défavorisés qui sont connus et évités.

Pour la période de 2021 à 2023, l'ACLED avait enregistré, à Bamako, un total de 15 incidents violents, majoritairement des échanges de tirs avec des armes à feu ou des enlèvements et, deux morts. Ces attaques sont décrites comme particulièrement ciblées (responsables politiques, gendarmes, militaires, policiers, journalistes, bases militaires ...).

Concernant l'insécurité découlant des activités djihadistes, il ressort des informations précitées que, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) a mené, de 2021 à 2024, plusieurs attaques armées dans des localités situées dans un rayon de 30 à 150 kilomètres de la capitale.

Bien qu'ils ne possèdent pas la capacité de s'emparer de la ville ou de l'assiéger, les djihadistes ont néanmoins réussi à frapper le cœur du pouvoir malien en lançant, le 17 septembre 2024, une attaque d'envergure qui a ciblé deux infrastructures militaires majeures de Bamako (l'école nationale de gendarmerie située dans le quartier Faladié et la base aérienne 101, située à l'immédiate proximité de l'aéroport international Modibo-Keïta), faisant un nombre important de victimes parmi les forces armées et de sécurité.

Plusieurs sources affirment que la situation est toutefois rapidement revenue à la normale après l'attaque du 17 septembre 2024. Mise à part quelques mesures prises par les autorités maliennes (patrouilles renforcées, contrôles systématiques ...), la vie quotidienne à Bamako s'est très vite stabilisée et a activement repris son cours.

Il ressort donc des informations précitées que la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Centre et du Nord où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions du Nord et du Centre du pays, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence dans la ville de Bamako. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la ville de Bamako apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. L'attaque du 17 septembre 2024 qui a frappé deux importantes infrastructures militaires peut être, quant à elle, qualifiée comme étant particulièrement isolée et ciblée. Après cette attaque, les forces gouvernementales ont rapidement repris le contrôle de la situation.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Bamako, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

Quant à la question d'un retour effectif à Bamako, les informations récoltées par le CGRA confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre la ville de Bamako au départ de l'Europe.

Le Commissariat général a par ailleurs tenu compte de l'unique remarque relative à votre entretien personnel (« San » au lieu de « Send », p.5 - cf. dossier administratif, mail en date du 21 novembre 2024). Relevons toutefois que celle-ci n'est pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.14-17, 26).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

L'attestation psychologique datée du 28 août 2024 (cf. *farde* « documents », pièce 1) rapporte les observations faites par votre psychologue, les symptômes que vous rencontrez et dépose le diagnostic d'une dépression légère et d'un trouble de stress post-traumatique vous concernant. Bien que cela ne soit pas remis en cause, le Commissariat général tient toutefois à souligner que ces constats ne permettent pas d'établir l'origine de vos troubles psychiques répertoriés, ceux-ci pouvant trouver leur provenance au sein de différents facteurs.

Pour finir, le certificat médical daté du 17 mai 2024 relève diverses lésions et plaies sur votre corps (cf. *farde* « documents », pièce 2), ce qui n'est nullement remis en cause. Force est de constater que le professionnel de santé se contente néanmoins de se référer à vos déclarations pour expliquer ces lésions, aucun lien causal formel n'étant établi par le médecin entre ces cicatrices et l'origine que vous leur imputez. Interrogé vous-même sur l'origine de ces lésions au cours de votre entretien personnel, vous confirmez que celles-ci ont toutes été causées lors de votre arrestation par les dogons en 2020 (cf. NEP p.25). Or, ces faits à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la véritable origine de ces blessures.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le

bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de la requête, le requérant dépose des documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision attaquée*

2. *Désignation BAJ*

3. *Courrier CGRA*

4. *ONU INFO, "Au Mali et au Sahel, la situation sécuritaire se détériore à un rythme alarmant (ONU)", disponible sur: <https://news.un.org/fr/story/2020/01/1059882>*

5. ONU, "Mali : la MINUSMA alerte sur la hausse des exactions contre les civils au centre du pays", disponible sur: <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/news/2021/05/67310/mali-la-minusma-alerte-sur-la-hausse-des-exactions-contre-les-civils>
6. ONU, "Mali : la faiblesse de la protection des civils par l'État menace l'existence du pays (expert onusien)" disponible sur: <https://news.un.org/fr/story/2021/08/1101312>
7. HRW, Mali "événements de 2022", disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/mali>
8. COI FOCUS, Situation sécuritaire 2023 <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-57>
9. COI FOCUS, Situation sécuritaire 2023 <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-57>
10. COI Focus, Mali - mise à jour 2024 - <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/Coi-focus-mali.-situation-securitaire-20241122.pdf>
11. ONU Info, "Mali : un expert de l'ONU inquiet du verrouillage sévère de l'espace civique" disponible sur: <https://news.un.org/fr/story/2024/03/1144451>
12. Conseil des droits de l'homme ONU, "Situation des droits de l'homme au Mali Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, Alioune Tine*", 13 février 2024
13. ONU Info, "Le HCR appelle à une réponse globale à la crise humanitaire négligée au Sahel" disponible sur: <https://news.un.org/fr/story/2024/06/1146251>
14. OCHA, "Près de 33 millions de personnes au Sahel ont besoin d'une aide humanitaire vitale et de services de protection", disponible sur: <https://www.unocha.org/publications/report/burkina-faso>
15. RFI, "Au Mali, les déplacements massifs de populations exacerbent des besoins humanitaires déjà immenses", disponible sur: <https://www.rfi.fr/afrique/20240603-au-mali-les-d%C3%A9placements-massifs-de-populations-exacerbent-des-besoins-humanitaires->
16. HRW, Mali - événements de 2024, disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/world-report/2025/country-chapters/mali>
17. TV5 Monde, "Le Mali, le Burkina et le Niger quittent officiellement la Cedeao", disponible sur: <https://information.tv5monde.com/afrique/le-mali-le-burkina-et-le-niger-quittent-officiellement-la-cedeao-2760798>
18. RFI, "Création d'un gouvernement malien en exil: «Notre légitimité, c'est notre combat»", disponible sur: <https://www.rfi.fr/afrique/20240527-cr%C3%A9ation-d-un-gouvernement-malien-en-exil-notre-l%C3%A9gitimit%C3%A9-c-est-notre-combat7>
19. YENISAFK, "L'UA exprime sa "profonde inquiétude" après la suspension des activités des partis politiques au Mali", disponible sur: <https://www.yenisafak.com/fr/international/lu-a-exprime-sa-profonde-inquietude-apres-la-suspension-des-activites-des-partis-politiques-au-mali24765>
20. AMNESTY INTERNATIONAL, Rapport annuel 2023 disponible sur: <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2023/rapport-annuel-2023-afrique/article/mali-rapport-annuel-2023>
21. COI FOCUS, Mali 2024, <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-mali.-situation-securitaire-20241122.pdf>
22. CRISIS GROUP, "Centre du Mali : enrayer le nettoyage ethnique", disponible sur: <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/sahel/mali/centre-du-mali-enrayer-le-nettoyage-ethnique>

23. OBSERVATOIRE PHAROS? “22. Peuls, Dozos et terrorisme, entre amalgames et tensions identitaires”, disponible sur: <https://www.observatoirepharos.com/pays/mali/peuls-dozos-et-terrorisme-entre-amalgames-et-tensions-identitaires-fr/>

24. Le Monde, “Entre faux djihadistes et faux dozos, les civils piégés dans le centre du Mali” disponible sur: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/01/02/entre-faux-djihadistes-et-faux-dozos-les-civils-pieges-dans-le-centre-du-mali_5404434_3212.html

25. TV5 MOnde, Au Mali, la spirale inquiétante des tueries intercommunautaires disponible sur: <https://information.tv5monde.com/afrique/au-mali-la-spirale-inquietante-des-tueries>

26. RFI, “Mali: l’association Tabital Pulaaku alerte sur les attaques contre des villages peuls près de Ségou”, disponible sur: <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240109-mali-l-association-tabital-pulaaku-alerte-sur-les-attaques-contre-des-villages-peuls> ».

4.2. Par le biais d’une note complémentaire transmise au Conseil le 17 décembre 2025, le requérant a soumis un rapport d’évaluation cognitive le concernant (v. dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d’une note complémentaire transmise au Conseil le 18 décembre 2025, la partie défenderesse a versé au dossier des informations actualisées relatives, d’une part, à la situation sécuritaire au Mali et, d’autre part, aux possibilités de retour et de déplacement à l’intérieur de ce pays (v. dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Le dépôt de ces informations est conforme aux conditions de l’article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l’article « [...] 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ; • de l’article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l’article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; • de l’article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d’une décision administrative, de l’absence, de l’erreur, de l’insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l’obligation de motivation matérielle [...] » (v. requête, page 3).

5.2. Il prend un deuxième moyen de la violation des « [...] articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d’une décision administrative, de l’absence, de l’erreur, de l’insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (v. requête, page 33).

5.3. Il demande au Conseil « [...] À titre principal [...] le statut de réfugié [...] à titre subsidiaire [...] d’annuler la décision attaquée [...] à titre infiniment subsidiaire [...] la protection subsidiaire [...] » (v. requête, page 54).

6. L’appréciation du Conseil

6.1. L’article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l’étranger qui satisfait aux conditions prévues par l’article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l’article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu’elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s’applique à toute personne qui, « craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité,

de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare en substance avoir quitté le Mali après avoir subi des attaques dans la région de Mopti, des sévices dans le village d'Ogossagou, ainsi que des accusations de terrorisme et des propos racistes à Bamako en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

6.3. La partie défenderesse refuse d'octroyer au requérant une protection internationale au motif que ses déclarations sont dépourvues de crédibilité et que les documents produits à l'appui de sa demande ne présentent soit pas une force probante suffisante, soit aucune pertinence de nature à l'étayer.

6.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.5. En effet, le requérant fait notamment valoir qu'il est vulnérable et qu'il ne comprenait pas toujours ce que l'officier de protection attendait de lui lors de son entretien auprès de la partie défenderesse.

Le Conseil relève à cet égard que le requérant produit un rapport d'évaluation cognitive établi en mars 2025, lequel contient des éléments relatifs à son fonctionnement cognitif dont la partie défenderesse ne disposait pas lors de l'entretien personnel du 4 novembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 7). Au regard de ces nouvelles informations, le Conseil considère que la partie défenderesse n'avait pas, au moment de cet entretien, une connaissance complète du profil du requérant.

Il y a dès lors lieu de réexaminer le profil du requérant et, le cas échéant, d'envisager la tenue d'une audition adaptée à ses capacités cognitives.

Il convient également d'apprécier concrètement l'incidence des difficultés mises en évidence par le rapport produit sur le déroulement de l'examen de sa demande et sur l'évaluation de ses déclarations.

Il s'impose, par ailleurs, d'examiner, à la lumière des éléments relevés dans ce rapport, la capacité du requérant à s'établir à Bamako, eu égard à ses capacités cognitives telles qu'elles y sont décrites.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'examen opéré par la partie défenderesse est insuffisant, de sorte qu'un réexamen complet de la demande de protection internationale s'impose afin d'en apprécier le bien-fondé. Un tel réexamen requiert une nouvelle instruction qui tient compte de manière complète et rigoureuse du profil du requérant, tel que décrit dans la note complémentaire transmise au Conseil le 17 décembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce 7).

6.6. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés au point 6.5. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 janvier 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE